

*Le Tax shelter permet à des sociétés privées d'investir dans la création artistique en contrepartie de déductions fiscales sur leurs impôts. Ce régime, précédemment réservé au secteur de l'Audiovisuel a été étendu aux Arts de la Scène en 2017, retour sur ces opportunités nouvelles.*

Le Tax Shelter, partie intégrante du Code des Impôts sur le Revenu permet à des sociétés privées d'investir dans la création en contrepartie de déductions fiscales sur leurs impôts. Cette déduction s'élève à hauteur de 310% du montant investi.

Le régime du Tax Shelter était depuis 1992 réservé au seul secteur de l'Audiovisuel. Il a été étendu aux Arts de la Scène par la loi du 25 décembre 2016 portant sur l'exonération de revenus investis dans une convention-cadre destinée à la production d'une œuvre scénique, entrée en application depuis le 1er février 2017.

La raison de l'extension du régime aux Arts de la Scène réside principalement dans le fait que les incitants fiscaux ont poussé de plus en plus d'investisseurs à vouloir financer des projets. La demande étant devenue supérieure aux possibilités de financements dans le secteur de l'Audiovisuel, l'extension a ainsi permis d'offrir de nouvelles opportunités d'investissement aux sociétés et une nouvelle source substantielle de financement aux producteurs d'œuvres scéniques.

L'application du dispositif incombe au Service Public Fédéral (SPF) des Finances, mais les Communautés interviennent dans un premier temps pour évaluer si les projets candidats

au dispositif répondent aux critères de la loi, et dans un deuxième temps pour attester que chaque projet a bien été réalisé dans la continuité du respect de ces critères. Un accord de coopération entre l'État fédéral et les Communautés est en passe d'être signé : il régit les modalités de collaboration quant à la mise en œuvre du dispositif.

*Juke-Box Opéra au Théâtre  
Le Public*



## POUR QUI, COMMENT ?

La Fédération Wallonie-Bruxelles intervient à deux moments distincts dans le processus du dispositif :

- Dès lors que le producteur a obtenu son agrément comme producteur scénique auprès du SPF Finances, il est habilité à déposer auprès des Communautés des demandes d'agrément comme œuvres scéniques pour les projets qu'il produit. A ce stade, **la Fédération Wallonie-Bruxelles évalue si les projets déposés répondent aux critères d'éligibilité de la loi Tax Shelter Arts de la Scène**. Quand le projet a été agréé, le producteur peut commencer à lever des fonds et signer des conventions-cadres avec les investisseurs.

*How to proceed (Charleroi Danse)*



- Après le premier mois d'exploitation du projet, le producteur doit remettre un rapport d'activité aux Communautés afin d'obtenir une attestation d'achèvement de l'œuvre scénique. **La Fédération Wallonie-Bruxelles vérifie si le projet a bien été réalisé dans le respect des critères d'éligibilité**. C'est seulement après avoir obtenu cette attestation que le producteur pourra remettre ses comptes auprès du SPF Finances afin de recevoir les attestations fiscales qui permettront aux investisseurs de bénéficier des déductions fiscales ad hoc.

Le rôle de la Fédération Wallonie-Bruxelles réside, par le biais du Service Général de la Création Artistique, uniquement dans l'analyse des œuvres scéniques et des conditions de leur réalisation en regard de la loi. En effet, **n'importe quel projet scénique ne peut bénéficier du dispositif**. Il doit tout d'abord émaner d'un des domaines artistiques visés par la loi : le théâtre (y compris le théâtre de rue), la danse (y compris le ballet), le cirque, la musique classique (y compris l'opéra) ou le cabaret (comédie musicale). Sont également éligibles, les spectacles dits « totaux » c'est-à-dire les spectacles dans lesquels un des domaines précités est central et prédominant, et augmenté d'effets spéciaux, pyrotechniques ou de technologies innovantes. La loi exclut donc les projets de musique non classique et l'art performatif.

**Le second critère d'éligibilité est l'originalité de l'œuvre scénique**. Par originalité, il faut entendre non pas un critère qualitatif avec des visées esthétiques ou artistiques, mais le fait que l'œuvre ne doit jamais avoir été réalisée auparavant. Le principe est que **le Tax Shelter Arts de la Scène vise à soutenir des projets de création, et non de diffusion d'une œuvre déjà créée**. C'est pour cela que seul le premier mois d'exploitation après la première peut être pris en compte dans les dépenses effectuées (sur base desquelles est calculé le montant que l'on peut lever en investissements) et que seul

le producteur d'une œuvre peut faire la demande d'agrément auprès des Communautés. Cela explique également pourquoi un festival, par exemple, n'est pas éligible au Tax Shelter. Un festival, par définition, est une programmation d'un ensemble de différentes œuvres scéniques. Il ne s'agit donc pas de création. De plus, **les projets sont analysés dans leur éligibilité en tant qu'œuvre singulière et individuelle.**



*La Vrille du Chat au Théâtre de Namur*

## QUELQUES CHIFFRES

Depuis la mise en œuvre du Tax Shelter en 2017, la Fédération Wallonie-Bruxelles a reçu 341 demandes d'agrément. **317 de ces demandes ont été agréées** comme œuvres scéniques européennes pour un total de fonds levés s'élevant à **17,5 millions d'euros**. 24 demandes d'agrément ont donc été refusées (13 en 2017 et 11 en 2018).

### DEPUIS 2017, LE TAX SHELTER ARTS DE LA SCÈNE PAR DOMAINE C'EST :

- 184 projets de théâtre pour 8,4 millions d'euros
- 16 projets de danse pour 1 million d'euros
- 5 projets de cirque pour 0,3 million d'euros
- 16 projets de cabaret (comédie musicale) pour 1,1 million d'euros
- 70 projets de musique classique pour 3,3 millions d'euros
- 26 projets de spectacles totaux pour 3,4 millions d'euros

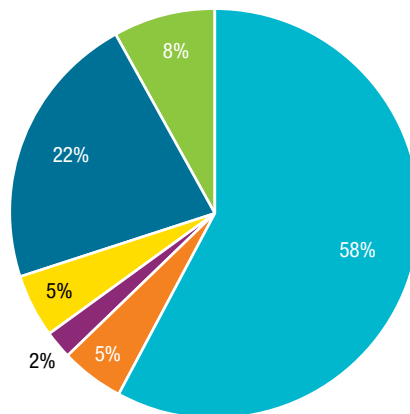
### APERÇU DU TAX SHELTER EN AUDIOVISUEL

En 2017, 378 œuvres ont été agréées et 89,6 millions d'euros de fonds levés, comparés à 70,8 millions d'euros en 2018 (-21% par rapport à 2017) et 320 œuvres agréées. Depuis 2003, il y a eu 2380 demandes d'agrément, dont 2268 œuvres agréées : 1398 longs métrages, 203 courts métrages, 418 documentaires, 173 téléfilms de fiction longue.

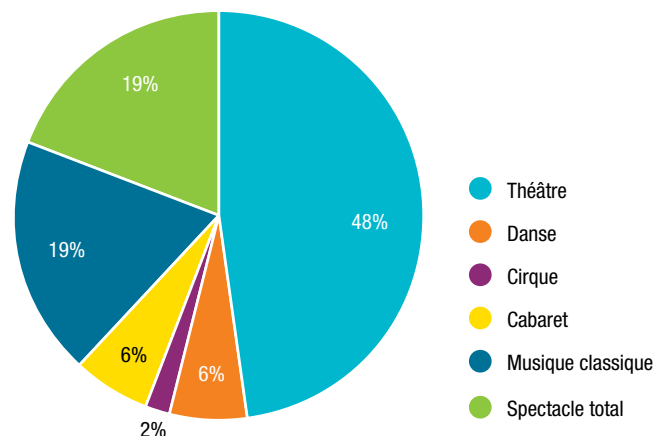
**317** projets  
agréés depuis 2017 pour  
**17,5** millions  
d'euros de fonds levés

	2017		2018	
	Demandes agréées	Montants confirmés par conventions	Demandes agréées	Montants confirmés par conventions
Théâtre (dont théâtre forain)	72	4.082.950 €	112	4.310.000 €
Cabaret	7	720.000 €	9	393.000 €
Cirque	3	209.000 €	2	121.000 €
Danse	6	474.000 €	10	492.000 €
Musique classique (dont opéra)	29	1.309.745 €	41	1.946.000 €
Spectacle total	10	1.608.000 €	16	1.860.500 €
<b>Total</b>	<b>127</b>	<b>8.403.695 €</b>	<b>190</b>	<b>9.122.500 €</b>

Répartition des projets par domaine



Répartition des fonds levés en Tax Shelter par domaine



Othello au Théâtre de Liège



Sur les 317 projets agréés, **86 % sont des projets produits ou coproduits par au moins un opérateur subventionné par la Fédération Wallonie-Bruxelles**. Les 14 % de projets restants émanent de productions complètement indépendantes de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

La part des fonds espérés en Tax Shelter représente en moyenne 25,5 % du budget global prévisionnel.

**57 % des projets agréés ont été déposés par des coopératives de production.** Ce pourcentage met en avant l'importance de ces coopératives sans lesquelles la majorité des opérateurs soutenus par la Fédération Wallonie-Bruxelles n'auraient sans doute pas accès à cette source de financement, étant donné la structuration administrative actuelle du secteur subventionné des Arts de la Scène. En effet, les producteurs exécutifs se verraient automatiquement assujettis à l'impôt des sociétés et à la TVA puisqu'en application de la loi, toute structure bénéficiant de levées de fonds en Tax Shelter, qu'elle soit constituée en Asbl ou pas, doit se soumettre au régime fiscal des sociétés.

## ÉVOLUTION ET PERSPECTIVES

**Le nombre de projets agréés a augmenté de 48 % entre 2017 et 2018: 127 projets en 2017, 190 projets en 2018.**

Ceci s'explique notamment par le fait que 2017 était l'année de lancement du dispositif étendu aux Arts de la Scène. Le secteur a dû s'organiser et prendre le temps de repenser ses productions en regard de cette nouvelle opportunité de financement. Depuis 2018, les opérateurs sont suffisamment structurés pour remplir plus rapidement et efficacement les démarches administratives nécessaires pour bénéficier du régime.

Cependant, cette augmentation de 48 % est à mettre en regard de l'augmentation des fonds levés, qui n'est que de 9 % (8,4 millions en 2017 et 9,1 millions en 2018).

Cette croissance limitée peut s'expliquer en partie par le fait que les budgets globaux des projets tendent à être plus modestes : alors que 28% des projets dépassaient les 300.000 euros de charges prévisionnelles en 2017, seuls 20% les dépassaient en 2018. Par ricochet, les montants levés en Tax Shelter s'en trouvent réduits puisque proportionnels aux charges éligibles par le SPF Finances.

Cela révèle peut-être que les possibilités de financement via le dispositif du Tax Shelter ont déjà atteint un premier plafond lors de cette deuxième année d'application.



*Barbe Bleue à la Salle  
Philharmonique de Liège*

Ce plafond pourrait cependant être relevé : en effet, au dernier trimestre 2018, la réforme de l'impôt a eu pour effet que les sociétés dont les bénéfices étaient inférieurs à 125.000 euros ont préféré attendre leur prochain bilan comptable pour évaluer l'impact réel de cette réforme sur leurs impôts. Une fois cet impact objectivement mesuré, elles pourront précisément déterminer leur intérêt à investir en Tax Shelter.

**L'année 2019 sera éclairante pour l'évolution du plafond de financement potentiel que représente le Tax Shelter pour les Arts de la Scène ainsi que pour la pérennisation des modes de production mis en œuvre dans ce cadre.**

*Sarah Sandron, attachée et Gestionnaire des dossiers Tax Shelter Arts de la Scène*



*Et des poussières au Théâtre  
Le Public*